

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01080
Numéro SIREN : 882 777 360
Nom ou dénomination : A-TEAM

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2022 sous le numéro de dépôt 4635

A-TEAM

Société par actions simplifiée au capital de 45 360 euros

Siège social : 1 rue du Tertre, 44470 Carquefou

882 777 360 RCS Nantes

(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUILLET 2021

L'an 2021,
Le 30 juillet,
A 8h30,

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 modifiées par la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, par visioconférence, sans participation physique de ses membres, sur convocation régulière de son Président.

Le dispositif de visioconférence utilisé pour la participation à distance permet la transmission au moins de la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, permettant l'identification de chaque associé et garantissant leur participation effective à la réunion.

Il est établi une feuille de présence, qui sera émargée par chaque membre présent, au moyen d'un procédé de signature électronique, tant à titre personnel que comme mandataire, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité tous les membres qui participent par visioconférence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien Ecault, en sa qualité de gérant de la société SEiA, Président Associé de la Société.

L'Assemblée, réunissant le quorum requis, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

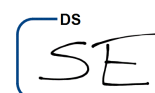
Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 61 769 euros par l'émission, contre le paiement d'un prix de souscription unitaire d'un (1) euro, de 61 769 actions ordinaires nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Suppression partielle du droit préférentiel de souscription des associés au titre de 14 572 actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital au profit de bénéficiaires dénommés ;



- Augmentation de capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Modifications des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport, puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

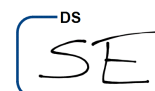
* * *

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation du capital social d'un montant nominal de 61 769 euros par l'émission, contre le paiement d'un prix de souscription unitaire d'un (1) euro, de 61 769 actions ordinaires nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et prenant acte de la libération intégrale du capital social,

- **décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 61 769 euros par l'émission de 61 769 actions ordinaires nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- **décide** que les 61 769 actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées par versement en numéraire exclusivement, dans les conditions prévues par la loi ;
- **décide** que les souscriptions en numéraire seront reçues jusqu'au 10 septembre à midi, contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de la banque Crédit Agricole Atlantique Vendée sous le numéro FR76 1470 60006473 9791 4966 003 ;
- **décide** que la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des 61 769 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
- **décide** que le montant de l'Augmentation de Capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues sous réserve que ce montant atteigne au moins 75 % du montant de l'Augmentation de Capital ci-dessus décidée, et qu'en conséquence, si les souscriptions atteignent moins de 46 321 euros l'Augmentation de Capital serait caduque ;
- **décide** que le montant de l'Augmentation de Capital pourra être augmenté, jusqu'au 31 août à midi, pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres. Cette augmentation du montant de l'Augmentation de Capital et corrélativement du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 15 % de l'émission initiale. Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales ;
- **décide** que les 61 769 actions ordinaires nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des Associés de la Société à compter de cette date ;



- **prend acte** que, dans l'hypothèse où cette augmentation de capital serait intégralement souscrite, le capital social de la Société serait porté de 45 360 euros à la somme de 107 129 euros et serait alors divisé en 107 129 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- **donne** au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de, notamment :
 - o recueillir les souscriptions afférentes aux 61 769 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
 - o effectuer tout dépôt des fonds ;
 - o clore par anticipation ou, le cas échéant, proroger la période de souscription ;
 - o limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues sous réserve que ce montant atteigne au moins 75 % du montant de l'Augmentation de Capital ;
 - o obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération du montant de la souscription des 61 769 actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
 - o constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée
à l'unanimité des membres présents et/ou représentés.*

DEUXIEME RESOLUTION

*Suppression partielle du droit préférentiel de souscription des Associés
au titre de 14 572 actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre
dans le cadre de l'Augmentation de Capital au profit de bénéficiaires dénommés*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

décide de supprimer partiellement le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la souscription de 14 572 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital à :

- Monsieur Rémi Gonin à hauteur de 2 012 actions ordinaires nouvelles,
- Monsieur Julien Raballand à hauteur de 8 045 actions ordinaires nouvelles,
- Monsieur Guilhem Roblin à hauteur de 1 028 actions ordinaires nouvelles,
- Monsieur Maxime Touzalin à hauteur de 1 028 actions ordinaires nouvelles
- Monsieur Charles-Hubert Guillin à hauteur de 2 012 actions ordinaires nouvelles, et,
- Monsieur Arnaud Poujol à hauteur de 447 actions ordinaires nouvelles.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée
à l'unanimité des membres présents et/ou représentés.*

TROISIEME RESOLUTION

*Augmentation de capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues
aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

décide d'examiner, en application des dispositions des articles L. 227-1 alinéa 3, L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce une proposition de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du

capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

A cet effet, l'Assemblée :

- Autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital égale à 3 % du montant du capital social existant au jour de la décision du Président, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise existant ou à créer, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- Décide que le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,
- Confère tous pouvoirs au Président à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment, fixer les conditions et modalités de l'augmentation de capital, arrêter les dates et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour procéder aux opérations matérielles et réaliser l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
- Supprime en conséquence au profit des salariés de la Société, le droit préférentiel de souscription des Associés auxdites actions nouvelles.

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité,
à l'unanimité des membres présents et/ou représentés.***

QUATRIEME RESOLUTION

Modifications des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de rectifier les statuts de la Société afin de confirmer que l'agrément préalable à toute transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, est donné par le Président, conformément à l'article 11.2 des statuts de la Société.

En conséquence l'Assemblée Générale, décide de modifier l'article 18.3 des statuts.

L'article 18.3 est désormais rédigé comme suit :

« 18.3. Qualification des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent ni la modification des statuts, ni l'exclusion d'un associé, ni la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions autres que le siège social qui peut également être transféré par le Président, prononcer l'exclusion d'un associé, proroger ou dissoudre la Société.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. »

L'Assemblée Générale décide également de procéder à la suppression des articles 29 à 32 des statuts de la Société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée
à l'unanimité des membres présents et/ou représentés.*

CINQUIEME RESOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

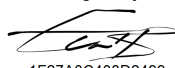
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée
à l'unanimité des membres présents et/ou représentés.*

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
La société SEiiA
Représentée par M. Sébastien Ecault

DocuSigned by:

1F27A0C408D2499...

A-TEAM

Société par actions simplifiée au capital de 45 360 euros
Siège social : 1 rue du Tertre, 44470 Carquefou
882 777 360 RCS Nantes
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021

L'an 2021,
Le 17 septembre,
A 12h00,

La société SEiiA, société à responsabilité limitée au capital de 1 284 000 euros, dont le siège social est situé au 12 chemin de la Nallière, 44240 La Chapelle sur Erdre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 842 042 871, représentée par son Gérant, Monsieur Sébastien Ecault,

Président de la Société,

I. A préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 30 juillet 2021, il a été décidé :

- de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de soixante-et-un mille sept cent soixante-neuf (61 769) euros par l'émission, contre le paiement d'un prix de souscription unitaire d'un (1) euro de soixante-et-un mille sept cent soixante-neuf (61 769) Actions Ordinaires nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- que les 61 769 Actions Ordinaires nouvelles devraient, lors de leur souscription, être intégralement libérées par versement en numéraire exclusivement, dans les conditions prévues par la loi ;
- que les souscriptions en numéraire seraient reçues jusqu'au 10 septembre à midi, contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de la banque Crédit Agricole Atlantique Vendée sous le numéro FR76 1470 60006473 9791 4966 003 ;
- que la période de souscription pourrait être clôturée par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des 61 769 Actions Ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
- que le montant de l'Augmentation de Capital pourrait être limité au montant des souscriptions reçues sous réserve que ce montant atteigne au moins 75 % du montant de l'Augmentation de Capital, et qu'en conséquence, si les souscriptions atteignaient moins de 46 321 euros l'Augmentation de Capital serait caduque ;
- que les 61 769 Actions Ordinaires nouvelles seraient, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes ; elles

jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des Associés de la Société à compter de cette date ;

- que, dans l'hypothèse où cette augmentation de capital serait intégralement souscrite, le capital social de la Société serait porté de 45 360 euros à la somme de 107 129 euros et serait alors divisé en 107 129 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- de donner au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de, notamment :
 - recueillir les souscriptions afférentes aux 61 769 Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
 - effectuer tout dépôt des fonds ;
 - clore par anticipation ou, le cas échéant, proroger la période de souscription ;
 - limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues sous réserve que ce montant atteigne au moins 75 % du montant de l'Augmentation de Capital ;
 - obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération du montant de la souscription des 61 769 Actions Ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
 - constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

Par décision en date du 10 septembre 2021, le Président a décidé de proroger la période de souscription jusqu'au 17 septembre 2021 à midi.

Le Président constate que seules 50 731 Actions Ordinaires nouvelles ont été souscrites et libérées du versement exigible par les différents souscripteurs.

Il précise que les Actions Ordinaires souscrites ne couvrent pas la totalité de l'Augmentation de Capital mais représentent plus de 75 % de cette dernière et se propose donc de limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies.

Les fonds correspondants ont été déposés, conformément à la loi, sur un compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société, ainsi qu'en atteste les certificats établis par la banque dépositaire en date de ce jour à hauteur de 50 731 euros au titre de l'Augmentation de Capital.

En conséquence de ce qui précède, le Président se propose de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et la modification corrélative des statuts de la Société.

II. A pris les décisions suivantes :

- Limitation de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Limitation de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies

Le Président, constatant que le montant des souscriptions recueillies au titre de l'Augmentation de Capital, après expiration du délai de souscription, s'élève à 50 731 euros, soit 50 731 Actions Ordinaires nouvelles, représente plus de 75 % du montant de l'Augmentation de Capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2021, décide de :

- limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies, soit à hauteur de 50 731 euros.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate :

- la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital d'un montant de 50 731 euros, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2021 et réduite au montant des souscriptions recueillies par la décision qui précède,

en sorte que le capital social de la Société est porté de 45 360 euros à 96 091 euros.

TROISIEME DECISION

Constatation de la modification corrélative des statuts

Le Président, comme conséquence de la précédente décision, décide de modifier corrélativement les articles 6 « *Formation du capital - Apports* », et 7 « *Capital* » des statuts de la Société.

- Il est ajouté à l'article 6 « *Formation du capital – Apports* » paragraphe « *Apport en numéraire* » le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 30 juillet 2021, et des décisions du Président en date du 10 septembre 2021 et du 17 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de cinquante mille sept cent trente-et-un (50 731) euros par la création et l'émission de cinquante mille sept cent trente-et-un (50 731) Actions Ordinaires, lesquelles ont été intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription. »

Le reste de l'article 6 restant inchangé.

- L'article 7 « *Capital social* » des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-onze (96 091) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-onze (96 091) Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, lesquelles ont été intégralement souscrites et libérées. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

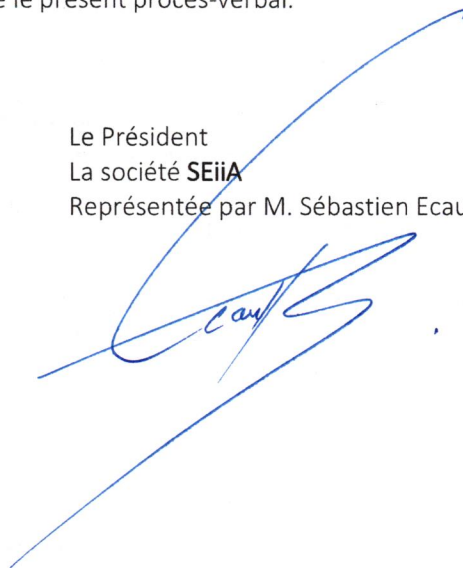
Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le 17 septembre 2021.

Le Président
La société **SEiiA**
Représentée par M. Sébastien Ecault





**CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE**

Banque et Assurances

Crédit Agricole Agence Innovation
Route de Paris

44300 NANTES

N/Réf :

N° tél : 02.40.30.57.59

N° fax :

E mail : clement.vandeweege@ca-atlantique-vendee.fr

ATTESTATION

DEPOT DE FONDS POUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

☐ D'une Société à Responsabilité Limitée

☒ D'une Société Anonyme ou d'une SAS"

Je soussigné(e) Fatih Ozkan, Directeur du Crédit Agricole Agence Innovation, agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, société coopérative à capital variable, dont le siège social est à Nantes, Route de Paris, identifiée sous le numéro 440 242 469 RCS Nantes, inscrite à l'ORIAS sous le n° 07 023 954

Atteste qu'il a été déposé, conformément à la réglementation en vigueur :

→ la somme de (en lettre) : **50 731 (Cinquante mille sept cent trente et un) €**

représentant la totalité libérée de l'augmentation en numéraire du capital social de la société :

A TEAM

1 RUE DU TERTRE

44 470 CARQUEFOU

Ladite somme a été portée au crédit du compte bloqué n°**73979149660** intitulé
« Augmentation du capital de la société **A TEAM** »

→ Une liste comportant les nom, prénom et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (en cas de pluralités de souscripteurs).

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, agissant à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et à leur utilisation après déblocage.

Les fonds déposés resteront bloqués dans les conditions légales et réglementaires et ne pourront être retirés qu'après la réalisation de l'augmentation de capital dûment justifiée.

Fait à Nantes

, le 17 septembre 2021

Pour la Caisse Régionale

Fatih Ozkan,
Directeur de l'agence.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDÉE

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Société de courtage d'assurance

immatriculée auprès du Régistre des Intermédiaires en Assurance ORIAS (Organisme pour le Régistre des Intermédiaires en Assurance), sous le numéro 07 023 954

Siège social : Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes - FR IVA TR 57 440 242 469

Adresse postale : 44949 NANTES CEDEX 9 - Tél. 02 40 30 55 55 - Fax 02 40 30 55 77 - www.ca-atlantique-vendee.fr



CRÉDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE

Banque et Assurances

LISTE DES SOUSCRIPTEURS et MENTION DES SOMMES VERSEES PAR CHACUN D'EUX

- Madame Lamia BELAOUER,
Née le 25 janvier 1983 à Tunis (Tunisie),
De nationalité française,
Demeurant 22 rue de l'Ouest à Nantes (44100),
A souscrit deux mille douze euros (2 012€) déposés le 03/09/2021.
- Monsieur Maxime LOUE,
Né le 3 février 1993 à La-Roche-sur-Yon (85),
De nationalité française,
Demeurant 52 rue Coudray à Nantes (44000),
A souscrit trois mille cent vingt-neuf euros (3 129€) déposés le 30/08/2021.
- Monsieur Clément LAURENCE,
Né le 30 juin 1988 à Saint-Quentin (02),
De nationalité française,
Demeurant 74 boulevard Michelet à Nantes (44300),
A souscrit cinq mille six euros (5 006€) déposés le 01/09/2021.
- Monsieur Jérémie SOUSA CRAVINHO,
Né le 31 août 1991 à Poitiers (86),
De nationalité française,
Demeurant 27 rue Bel Air à Poitiers (86000),
A souscrit dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (18 994€) déposés le 15/09/2021.
- Monsieur Alexandre AMBIEHL,
Né le 10 février 1989 à Rennes (35),
De nationalité française,
Demeurant 20 rue des Reigniers à Vertou (44120),
A souscrit cinq mille six euros (5 006€) déposés le 30/08/2021.
- Madame Marion PAUTHIER,,
Née le 9 décembre 1991 à Courcouronnes (91),
De nationalité française,
Demeurant 13 boulevard du Manoir Saint Lo à Nantes (44300),
A souscrit deux mille douze euros (2 012€) déposés le 30/08/2021.
- Monsieur Arnaud POUJOL,
Né le 30 octobre 1990 à Limoges (87),
De nationalité française
Demeurant 66 boulevard Henri Orrion à Nantes (44000),
A souscrit quatre cent quarante-sept euros (447€) déposés le 27/08/2021.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDÉE

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Société de courtage d'assurance

immatriculée auprès du Régistre des Intermédiaires en Assurance Orléans (Organisme pour le Régistre des Intermédiaires en Assurance), sous le numéro 07 023 954

Siège social : Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes - R° TVA FR 57 440 242 469

Adresse postale : 44949 NANTES CEDEX 9 - Tél. 02 40 30 55 55 - Fax 02 40 30 55 77 - www.ca-atlantique-vendee.fr



CRÉDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE

Banque et Assurances

- Monsieur Charles-Hubert GUILLIN,
Né le 6 avril 1984 à Le Mans (72),
De nationalité française
Demeurant au 31 rue Marcel Guiheneuf à Couëron (44220),
A souscrit deux mille douze euros (2 012€) déposés le 10/09/2021.
- Monsieur Guilhem ROBLIN,
Né le 16 décembre 1994 à Compiègne (60),
De nationalité française
Demeurant au 54 boulevard Jules Verne à Nantes (44300),
A souscrit mille vingt-huit euros (1 028€) déposés le 08/09/2021.
- Monsieur Julien RABALLAND,
Né le 7 juin 1981 à Nantes (44),
De nationalité française
Demeurant au 152 rue de la Cassardière à Basse Goulaine (44115),
A souscrit huit mille quarante-cinq euros (8 045€) déposés le 10/09/2021.
- Monsieur Maxime TOUZALIN,
Né le 18 juin 1994 à Paris (75),
De nationalité française
Demeurant au 2 rue du Port à Thouaré sur Loire (44470),
A souscrit huit mille vingt-huit euros (1 028€) déposés le 10/09/2021.
- Monsieur Rémi GONIN,
Né le 2 août 1991 à Metz à Metz (57),
De nationalité française
Demeurant au 4 Place Henri Rey à Nantes (44300),
A souscrit deux mille douze euros (2 012€) déposés le 31/08/2021.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDÉE

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Société de courtage d'assurance

immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance), sous le numéro 07 023 954

Siège social : Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes - BP IVA FR 57 440 242 469

Adresse postale : 44949 NANTES CEDEX 9 - Tél. 02 40 30 55 55 - Fax 02 40 30 55 77 - www.ca-atlantique-vendee.fr

A-TEAM

Société par actions simplifiée au capital de 96 091 euros
Siège social : 1 rue du Tertre, 44470 Carquefou
882 777 360 RCS Nantes

STATUTS

*Mis à jour suivant décisions du Président du 17 septembre 2021
prises sur autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2021*

Certifiés conformes



Le Président

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- la prise et la gestion de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises ;
- la détention de valeurs mobilières ;
- toutes opérations de placement et de gestion active de trésorerie ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rapporter à cette activité ou à toute activité connexe ou similaire.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« A-TEAM »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 rue du Tertre, 44470 Carquefou

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par décision collective extraordinaire des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 18 des présents statuts.

5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Apports en numéraire

- Monsieur Sébastien Ecault apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant de cent (100) Euros.
- La société SEiiA apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant de cent (100) Euros.

Lesdites sommes, correspondant à la souscription et à la libération de deux cents (200) actions d'un (1) Euro chacune, ont été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert auprès de la banque Crédit Agricole pour le compte de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat figurant en **Annexe 1**.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 30 juillet 2021, et des décisions du Président en date du 10 septembre 2021 et du 17 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de cinquante mille sept cent trente-et-un (50 731) euros par la création et l'émission de cinquante mille sept cent trente-et-un (50 731) Actions Ordinaires, lesquelles ont été intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription.

Apports en nature

- Madame Lamia Belouaer apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de quatre-vingt-huit (88) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à trois mille cinq cent vingt (3.520) Euros, Madame Lamia Belouaer se voit attribuer trois mille cinq cent vingt (3.520) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.
- Monsieur Christophe Scheid apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq mille (5.000) Euros, Monsieur Christophe Scheid se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Maxime Loué apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq mille (5.000) Euros, Monsieur Maxime Loué se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.
- Monsieur Aymeric Charraud apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de soixante-quinze (75) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à trois mille (3.000) Euros, Monsieur Aymeric Charraud se voit attribuer trois mille (3.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.
- Madame Noémie Guillo apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cinquante (50) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à deux mille (2.000) Euros, Madame Noémie Guillo se voit attribuer deux mille (2.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.
- Monsieur Clément Laurence apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq mille (5.000) Euros, Monsieur Clément Laurence se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.
- Monsieur Jérémy Sousa Cravinho apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq mille (5.000) Euros, Monsieur Jérémy Sousa Cravinho se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.
- Monsieur Marc Chéné apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq mille (5.000) Euros, Monsieur Marc Chéné se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Alexandre Loiseau apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de trente-huit (38) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à mille cinq cent vingt (1.520) Euros, Monsieur Alexandre Loiseau se voit attribuer mille cinq cent vingt (1.520) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.
- Monsieur Alexandre Ambiehl apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq mille (5.000) Euros, Monsieur Alexandre Ambiehl se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.
- Madame Marion Pauthier apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de quinze (15) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à six cents (600) Euros, Madame Marion Pauthier se voit attribuer six cents (600) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.
- Monsieur Florian Bertin apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de dix (10) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à quatre cents (400) Euros, Monsieur Florian Bertin se voit attribuer quatre cents (400) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.
- Monsieur Loïc Bernicola apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de treize (13) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq cent vingt (520) Euros, Monsieur Loïc Bernicola se voit attribuer cinq cent vingt (520) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.
- Madame Sara Berrichi apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cinquante (50) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à deux mille (2.000) Euros, Madame Sara Berrichi se voit attribuer deux mille (2.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Madame Julie Danelutti apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de quarante (40) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à mille six cents (1.600) Euros, Madame Julie Danelutti se voit attribuer mille six cents (1.600) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

Le rapport établi par le cabinet G / AUDIT, Commissaire aux apports désignée par décision unanime des associés fondateurs en date du 16 mars 2020, figure en **Annexe 2** aux présents statuts.

La Société aura la propriété des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-onze (96 091)euros.

Il est divisé en quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-onze (96 091) actions, de même catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporations de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce ou par acte unanime des associés.

8.2. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. Amortissement

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Délégation

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

La cession des titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

11.1 Forme et opposabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2 Procédure d'agrément

Toute transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, à un associé ou un tiers, un conjoint, un ascendant ou descendant, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société. Elle indique d'une manière complète le nombre des titres dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas, les nom, prénom, adresse,

nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, dirigeants sociaux).

La décision d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres en avisant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément à donner par décision collective ordinaire des associés suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

Si une décision collective des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres de capital nantis selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligente.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-proprété ou l'usufruitier a le droit de participer aux consultations collectives.

14. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. Désignation

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est déterminée par les associés au moment de sa nomination.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous la condition de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision unanime des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, salarié ou non de la Société.

15.1. Désignation

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 18 des présents statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2. Durée des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les articles L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus pour les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La reconduction tacite dans leurs fonctions est inopérante.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaires aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les Commissaires aux Comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du Commissaire aux Comptes titulaire, le Commissaire aux Comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux Comptes peut être demandée :

- par le Président de la Société ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- par la collectivité des associés ;
- par le comité social économique si ce dernier a été mis en place ;
- par le Ministère public.

La demande de révocation du Commissaire aux Comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

18. DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société en cours de vie sociale ;
- nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général en cours de vie sociale ;
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert de siège dans le même département.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, éventuellement assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux étant précisé cependant que la consultation de la collectivité des associés est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social.

En cas d'Associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

18.2. Mode de consultation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite des associés ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives autres que l'approbation des comptes annuels pourront résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privée.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions, intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation seront tenus à leur disposition au siège social dans les mêmes délais.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

18.3. Qualification des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent ni la modification des statuts, ni l'exclusion d'un associé, ni la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions autres que le siège social qui peut également être transféré par le Président, prononcer l'exclusion d'un associé, proroger ou dissoudre la Société.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

18.4. Assemblées

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % (cinquante pour cent) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (y compris électronique) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale peut également se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.5. Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.6. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.7. Quorum et majorité

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés ;
- toute décision de révocation du Président ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés ;
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.8. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner le cas échéant les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

19. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, s'il y a lieu, un rapport de gestion, en application des dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, s'il y a lieu, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

22. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

25. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Sauf en cas de radiation de la Société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'Associé unique est une personne physique.

27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

28. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- La société **SEiIA**
SARL au capital de 1 284 000 €
6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes
RCS Nantes 842 042 871

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Il est investi des pouvoirs nécessaires pour, en toute circonstance, diriger et représenter la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.